ART
Architecture for REDD+ Transactions

SOMMAIRE

LA NORME D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES) 2.0

SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE :

LA NORME D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES), VERSION 2.0

SEPTEMBRE 2021

ART Secretariat
Winrock International
2451 Crystal Drive, Suite 700
Arlington, Virginia 22202 États-Unis
Téléphone : +1 703 302 6500

REDD@Winrock.org

www.ARTREDD.org

À PROPOS DU PROGRAMME D'ARCHITECTURE POUR LES TRANSACTIONS REDD + (ART)

L'architecture pour les transactions REDD+ (ART) vise à atteindre le niveau d'intégrité environnementale nécessaire à la réduction et à l'absorption des émissions (ERR) REDD+ à l'échelle nationale et territoriale. L'ART offre une norme crédible et un processus rigoureux permettant d'enregistrer, de vérifier et d'émettre de manière transparente des crédits de réduction et d'absorption des émissions REDD+ qui garantissent l'intégrité environnementale et sociale. L'ART vise à débloquer de nouveaux flux financiers à long terme pour la protection et la restauration des forêts.

© 2021 Programme d'architecture pour les transactions REDD+ (ART) Tous les droits sont réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, affichée, modifiée ou distribuée sans l'autorisation écrite expresse de Winrock International. Cette publication ne peut être utilisée qu'aux fins d'enregistrement des activités REDD+ sur l'ART. Pour toute demande d'autorisation pour une utilisation de tout ou partie de la publication à d'autres fins, écrivez à l'adresse de Washington DC indiquée ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 6
1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DE LA TREES 6
1.2 GOUVERNANCE DU PROGRAMME ART 6
1.2.1 PROCESSUS D'ELABORATION DE LA TREES 6
1.2.2 ADOPTION ET REVISIONS DE LA TREES 6
1.3 CONFLIT D'INTERETS 7
2. CYCLE DE L'ART 7
2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CREDITS 8
2.2 PROCESSUS CONTINU DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CREDITS 8
2.3 PERIODE DE CREDIT ET RENOUVELLEMENT 9
2.4 EXIGENCES EN MATIERE DE DOCUMENTATION 9
2.5 CALENDRIER ET ECHEANCES 9
3. ADMISSIBILITE/APPLICABILITE/EXIGENCES CLES 10
3.1 ENTITES ADMISSIBLES 10
3.1.1 COMPTABILISATION INFRANATIONALE 10
3.1.2 EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORT AU NIVEAU NATIONAL 12
3.2 ACTIVITES ADMISSIBLES 12
3.3 ADDITIONNALITE 13
3.4 DEFINITION DE LA FORET 13
3.5 AUCUNE ATTRIBUTION DE CREDITS EX ANTE 13
3.6 CONFORMITE REGLEMENTAIRE 13
3.7 DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE CREDIT LA PLUS ANCIENNE ET MILLESIME 13
4. COMPTABILITE CARBONE 14
4.1 EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTABILISATION 14
4.1.1 DONNEES D'ACTIVITE 15
4.1.2 FACTEURS D'EMISSION 15
4.1.3 FACTEURS D'ABSORPTION 15
4.2 STRATIFICATION 15
4.3 COMPTABILISATION BASEE SUR LES TERRES ET COMPTABILISATION BASEE SUR L'ACTIVITE 16

4.4 PORTEE DES ACTIVITES....16
4.5 PORTEE DES POOLS ET DES GAZ....16
5. NIVEAU DE CREDIT....17
5.1 CALCUL D'UN NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES EMISSIONS....17
5.2 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE)....18
5.2.1 ÉLIGIBILITE HAUT COUVERT FORESTIER ET FAIBLE DEFORESTATION (HFLD)....18
5.2.2 APPROCHE DE CREDIT HFLD....18
5.3 CALCUL D'UN NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS....18
6. SUIVI....19
6.1 PLAN DE SUIVI....19
6.2 FREQUENCE DU SUIVI ET DES RAPPORTS....20
7. INVERSIONS ET PERTES....20
7.1 INVERSIONS....20
7.1.1 ÉVALUATION DU RISQUE D'INVERSION....20
7.1.2 CONTRIBUTION AU POOL TAMPON....21
7.1.3 COMPENSATION DE L'INVERSION....21
7.1.4 GESTION DU POOL TAMPON....21
7.2 PERTES....22
7.2.1 DEDUCTION DE PERTES....22
8. INCERTITUDE....23
9. CATEGORISATION DES REDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'EMISSIONS....24
9.1 INFORMATIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE DU PARTICIPANT....24
10. CALCUL DES REDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'EMISSIONS....24
11. DEROGATION....25
12. SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE....25
12.1 OBJECTIF....25
12.2 STRUCTURE....25
12.3 EXIGENCES DE DECLARATION....26
12.4 CHAMP D'APPLICATION....26
12.5 SAUVEGARDES....26
12.5.1 GARANTIE DE CANCUN A....26
12.5.2 GARANTIE DE CANCUN B....27
12.5.3 GARANTIE DE CANCUN C....27

12.5.4 GARANTIE DE CANCUN D 27
12.5.5 GARANTIE DE CANCUN E 27
12.5.6 GARANTIE DE CANCUN F 28
12.5.7 SAUVEGARDES DE CANCUN G 28
13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE 28
13.1 DOUBLE ATTRIBUTION DE CREDITS 28
13.2 DOUBLE UTILISATION 29
13.3 DOUBLE RECLAMATION 29
14. VALIDATION ET VERIFICATION 30
14.1 PORTEE ET FREQUENCE DE VALIDATION ET DE VERIFICATION 30
14.2 VALIDATION ET VERIFICATION DE L'ORGANISME ACCREDITEUR 30
14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION 30
15. EXIGENCES D'ENREGISTREMENT 31
15.1 EXIGENCES DU COMPTE 31
15.2 DOCUMENTS PUBLIES 31
16. PLAINTES ET APPELS 31
16.1 PLAINTES 31
16.2 RECOURS 31

1. INTRODUCTION

Le présent Sommaire ne présente qu'une synthèse des principales exigences de la TREES. Il ne se substitue en aucun cas à un examen intégral de la TREES.

1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DE LA TREES

L'Architecture pour les transactions REDD+ (ART) vise à promouvoir l'intégrité environnementale et sociale, ainsi que les objectifs de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur de l'exploitation sylvicole et agricole afin de stimuler de nouveaux financements à grande échelle des transactions REDD+ et de reconnaître les pays qui œuvrent efficacement à une réduction et une absorption des émissions dans le cadre de ces transactions.

La norme d'excellence environnementale REDD+ (TREES) comprend les éléments techniques requis ainsi que les exigences des sauvegardes environnementales, sociales et de gouvernance, les exigences de vérification et les dispositions pour éviter le double comptage.

1.2 GOUVERNANCE DU PROGRAMME ART

L'ART est dirigée par un conseil d'administration qui donne des orientations stratégiques et garantit l'intégrité environnementale et sociale du programme. Le conseil d'administration supervise la mise en œuvre du programme ART et veille à sa conformité aux nouveaux processus de la CCNUCC.

Le Secrétariat de l'ART, dont le siège est hébergé par Winrock International, est responsable du fonctionnement du programme ART. Le Secrétariat supervise la mise en œuvre du programme ART, y compris l'enregistrement, la vérification et l'attribution de crédits TREES approuvés par le Conseil dans les registres de l'ART.

1.2.1 Processus d'élaboration de la TREES

Le Secrétariat de l'ART met en place des comités d'experts, le cas échéant, pour aider à l'élaboration des Normes. Une liste des comités et de leurs membres est disponible sur le site Web de l'ART.

1.2.2 Adoption et révisions de la TREES

Le Secrétariat et le Conseil d'administration de l'ART doivent procéder à une revue de la TREES au moins tous les trois ans et mettre à jour la Norme, le cas échéant, en tenant compte des contributions des comités d'experts techniques et des parties prenantes ainsi que des décisions pertinentes de la CCNUCC.

Le Secrétariat lancera un appel à contribution général à l'endroit des parties prenantes pour les mises à jour et révisions futures de la TREES par le biais d'un processus public de demande d'informations complètement transparent.

Lorsqu'une nouvelle version de TREES est approuvée par le Conseil d'administration, les Participants existants ont trois possibilités :

1. Continuer à utiliser la version de la Norme qui était en vigueur au moment de la soumission initiale de la documentation à l'ART pour le reste de la période de crédit. La dernière version de la TREES doit être adoptée dès le début de la période de crédit suivante.

2. Continuer à utiliser la version de la Norme qui était en vigueur au moment de la soumission initiale de la documentation à l'ART pour la période de crédit en cours, *sauf* lorsque la nouvelle TREES spécifie expressément que des dispositions nouvelles ou révisées peuvent être adoptées sans que cela n'ait d'effet sur le niveau de crédit. Les dispositions adoptées doivent être appliquées au moment du prochain rapport soumis à l'ART. La dernière version de la TREES doit être entièrement adoptée dès le début de la période de crédit suivante.

3. Commencer une nouvelle période de crédit dès la publication de la nouvelle version de la TREES et se conformer à toutes les dispositions et exigences de cette nouvelle version, y compris toute modification du niveau de crédit.

1.3 CONFLIT D'INTERETS

Pour s'assurer que tous les membres du Conseil d'administration et du Secrétariat de l'ART sont tenus de respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conduite professionnelle, et pour éviter les conflits d'intérêts, les membres du Conseil d'administration et le personnel du Secrétariat sont soumis aux normes éthiques de l'ART. Le Secrétariat est également soumis à la politique relative aux conflits d'intérêts telle que détaillée dans le Code de conduite de Winrock.

Outre sa politique interne relative aux conflits d'intérêts à l'intention du Conseil d'administration et du Secrétariat, l'ART exige de tous les organismes de validation et de vérification approuvés le respect des exigences relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la norme de validation et de vérification de la TREES.

2. CYCLE DE L'ART

2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CREDITS

Le diagramme ci-dessous décrit les étapes à suivre par tout participant une fois qu'il a demandé et obtenu l'approbation préalable pour créer un compte dans le registre de l'ART. Tous les documents sont soumis via le registre de l'ART.

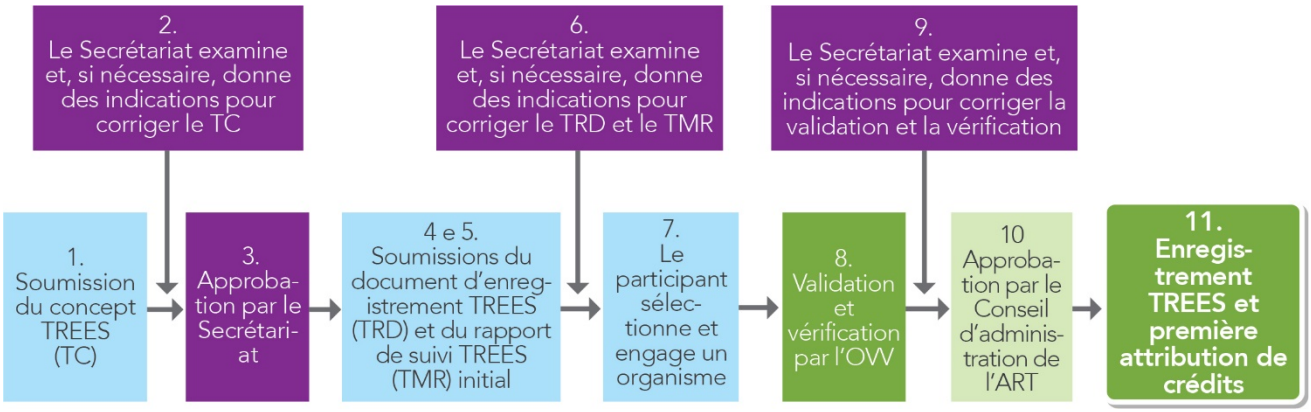

2.2 PROCESSUS CONTINU DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET D'ATTRIBUTION DE CREDITS

Le diagramme ci-dessous décrit les étapes à suivre par tout participant après la première validation-vérification.

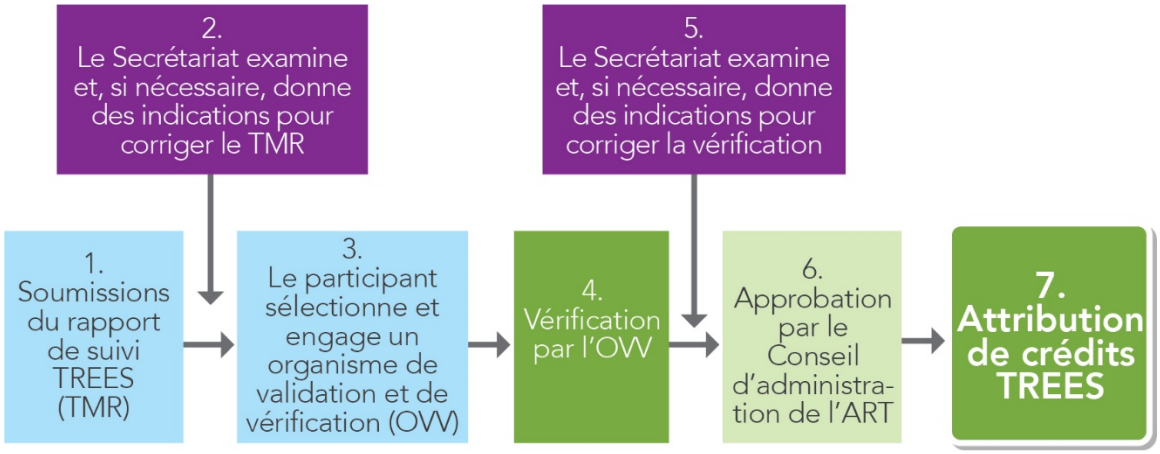

2.3 PERIODE DE CREDIT ET RENOUVELLEMENT

La période de crédit dans le cadre de la TREES est de cinq années civiles. La période de crédit initiale peut commencer jusqu'à quatre années civiles avant l'année où le Participant soumet la Note conceptuelle TREES, mais ne peut pas chevaucher la période de référence historique utilisée pour déterminer le niveau de crédit initial. Toutes les périodes de crédit ultérieures commencent le lendemain de la date de fin de la période de crédit précédente. La période de crédit ne peut être inférieure à 5 ans que dans les cas où le Participant est à un niveau infranational et doit de ce fait mettre fin à sa période de crédit le 31 décembre 2030 conformément à la rubrique 3.1.1 de la présente Norme.

2.4 EXIGENCES EN MATIERE DE DOCUMENTATION

Les participants doivent utiliser la dernière version du modèle de chacun des sept documents énumérés ci-dessous lorsqu'ils soumettent des documents à ART.

Les modèles comprenant des instructions et des informations supplémentaires pour remplir les formulaires sont disponibles sur le site Web de l'ART. Dans certains cas, une autre forme de rapport peut être acceptable pour certaines parties des exigences afin d'éviter au Participant des efforts superflus.

Les documents TREES sont les suivants :

1. Concept TREES
2. Document d'enregistrement TREES
3. Rapport de suivi TREES
4. Document TREES relatif aux conflits d'intérêts en matière de validation et de vérification
5. Rapport de validation TREES
6. Rapport de vérification TREES
7. Formulaire de demande de dérogation TREES

2.5 CALENDRIER ET ECHEANCES

Les Participants proposés peuvent soumettre le Concept TREES à tout moment. Après l'approbation du concept TREES, le Participant peut soumettre le Document d'enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES initial. Il n'existe pas de délai précis pour la soumission du document d'enregistrement TREES après la soumission du concept TREES.

Les Rapports de suivi TREES ultérieurs doivent être soumis dans les douze mois suivant les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit et doivent couvrir une ou deux années civiles. Les rapports

de suivi TREES peuvent être soumis, à titre facultatif, après les années civiles 2 et 4 de la période de crédit.

Le rapport de validation et/ou de vérification TREES et la déclaration de vérification TREES doivent être soumis au Secrétariat de l'ART dans les 12 mois suivant le début de la validation ou de la vérification.

Le Secrétariat examine les documents soumis à l'ART dans les délais prévus par la TREES.

3. ADMISSIBILITE/APPLICABILITE/EXIGENCES CLES

3.1 ENTITES ADMISSIBLES

Les participants sont des gouvernements nationaux (c.-à-d. le plus haut niveau de gouvernement dans le pays) ou des collectivités territoriales. Aucun seuil d'échelle ne s'applique aux participants nationaux dont les zones comptabilisées sont nationales.

Bien que l'ART n'attribue pas directement de crédits pour des projets ou des activités similaires à plus petite échelle, elle reconnaît que les Participants travaillent avec le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales (IPLC) et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes efficaces. L'ART ne prescrit aucun processus d'imbrication ou d'incorporation de ces activités dans les programmes nationaux ou infranationaux afin de permettre à chaque Participant de déterminer l'arrangement qui convient le mieux à ses besoins individuels.

3.1.1 Comptabilisation infranationale

Pendant une période intérimaire allant jusqu'au 31 décembre 2030, les zones de comptabilisation infranationales peuvent être enregistrées dans le cadre de l'ART comme une étape reconnue vers la comptabilisation de niveau national. Passée la période intérimaire, la comptabilisation doit se faire au niveau national.[1] Les Participants qui enregistrent des zones de comptabilisation infranationales peuvent être des gouvernements nationaux ou des collectivités territoriales.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par un gouvernement national :

[1] Les participants à l'échelle nationale doivent s'efforcer d'inclure la totalité des zones forestières dans la comptabilisation. Cependant, la comptabilisation à l'échelle nationale couvre au moins 90 % de l'ensemble des zones du pays classées comme des forêts selon la définition de forêt nationale fournie à la rubrique 3.4. Des justifications doivent être apportées pour les zones exclues (c.-à-d. qu'elles sont isolées, parcellaires et historiquement non soumises à des taux de déforestation inférieurs à la moitié du taux national).

- les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs juridictions administratives, situées au plus à un niveau administratif en dessous du niveau national et/ou à un ou plusieurs territoires autochtones reconnus ; ET
- la/les juridiction(s) incluse(s) et/ou le(s) territoire(s) autochtone(s) reconnu(s) n'ont pas besoin d'être contigus ; ET
- le regroupement des juridictions et/ou des territoires indigènes reconnus doit se faire dans le respect des sauvegardes prévues à la rubrique 12 de la TREES ; ET
- la zone de comptabilisation infranationale totale doit couvrir une surface forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares [2]sur la base de la superficie indiquée au début de la période de crédit TREES ; ET
- la période de crédit pour la comptabilisation infranationale s'achève le 31 décembre 2030, quel que soit le nombre d'années écoulées dans la période de crédit.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par une collectivité territoriale :

- les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire de la seule juridiction administrative ; ET
- la juridiction doit couvrir une surface forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares sur la base de la superficie indiquée au début de la période de crédit TREES ; ET
- la période de crédit pour la comptabilisation infranationale s'achève le 31 décembre 2030, quel que soit le nombre d'années écoulées dans la période de crédit.

Les juridictions infranationales ne peuvent pas se regrouper en tant que participants infranationaux directs, mais elles peuvent se regrouper dans le cadre de la soumission d'une zone de comptabilisation infranationale par un gouvernement national.

Lorsque le Participant TREES est une collectivité territoriale, l'autorité compétente du gouvernement national doit délivrer au Participant une lettre autorisant ce dernier à faire acte de candidature et à participer à l'ART. Cette lettre atteste de l'engagement du gouvernement national à soutenir le Participant en se conformant aux exigences de comptabilisation et de rapport prévues par l'Accord de Paris et en œuvrant aux CDN, notamment à travers l'application des dispositions en matière de double comptabilisation énoncées à la rubrique 13 de la présente Norme et les autres dispositions pertinentes. Si des ajustements sont nécessaires ou souhaitables, le Participant peut, à cet effet, obtenir l'autorisation du gouvernement national dans la même lettre ou dans une lettre différente. La lettre doit également préciser toutes les exigences particulières et les exceptions relatives à l'autorisation.

3.1.2 Exigences en matière de rapport au niveau national

Les Participants TREES, ou le gouvernement national du Participant, doivent inclure les forêts dans leurs CDN.[3]

En outre, les participants du gouvernement national doivent démontrer leur respect des exigences liées aux sauvegardes de Cancún, notamment :

1. la prise en compte et le respect des sauvegardes (rubrique 12) ;
2. la soumission à la CCNUCC du Résumé des informations le plus récent pour toute année au titre de laquelle des paiements basés sur les résultats sont sollicités dans le cadre de la TREES ; et
3. la mise en place d'un système numérique ou analogue destiné à fournir des informations sur les sauvegardes.

Si le Participant TREES est une collectivité territoriale, il doit démontrer son respect des exigences liées aux sauvegardes de Cancún, notamment :

1. la prise en compte et le respect des sauvegardes applicables au Participant dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ conformément à la législation nationale et/ou à la transposition au niveau national des sauvegardes (rubrique 12) ;
2. la soumission à l'entité pertinente du gouvernement national d'un résumé des informations ou d'un rapport sur les sauvegardes à l'échelle correspondante, en ligne avec les exigences des rapports nationaux soumis à la CCNUCC pour toute année au titre de laquelle des paiements basés sur les résultats sont sollicités dans le cadre de la TREES ; et
3. la conformité des outils de suivi et/ou de contrôle des sauvegardes avec le processus de suivi ou les outils utilisés au niveau national, en particulier avec le système national de fourniture d'informations sur les sauvegardes, le cas échéant.

3.2 ACTIVITES ADMISSIBLES

Les activités admissibles dans le cadre de la TREES comprennent toutes les activités du mécanisme REDD+, à l'exception des absorptions dans les forêts restantes.

Chaque Participant TREES doit soumettre un plan de mise en œuvre du mécanisme REDD+ dans le cadre de la documentation initiale et de chaque Rapport de suivi TREES ultérieur, lequel doit décrire les nouveaux programmes ou activités en cours, y compris les sites prévus pour la réalisation des ERR. Le plan de mise en œuvre présenté peut reprendre intégralement ou en partie la Stratégie ou le Plan d'action national REDD+ correspondant à la zone de comptabilisation proposée.

[3] Les forêts doivent être incluses dans l'objectif global de CDN. Il n'est pas nécessaire de définir un objectif de CDN spécifique pour les forêts.

3.3 ADDITIONNALITE

L'additionnalité pour les participants utilisant le niveau de crédit TREES et le niveau de crédit TREES pour les absorptions repose sur une approche basée sur la performance dans la mesure où seuls les niveaux d'émission réalisés en dessous d'un niveau de crédit historique prudent et les niveaux d'absorption réalisés n'importe quelle année au-dessus d'un niveau de crédit historique donnent droit à des crédits.

À l'opposé de l'approche de l'additionnalité basée sur la performance, les crédits TREES qui reposent sur l'approche HFLD donnent automatiquement droit à des crédits additionnels pour tout Participant qui atteint le seuil du score HFLD.

3.4 DEFINITION DE LA FORET

La/les définition(s) de la forêt contenue(s) dans le document d'enregistrement TREES doi(ven)t concorder avec la définition la plus récente utilisée par le gouvernement national dans son rapport soumis à la CCNUCC. La même définition de la forêt doit être utilisée pour chaque période de crédit TREES complète.

3.5 AUCUNE ATTRIBUTION DE CREDITS EX ANTE

ART n'attribue pas de crédits TREES pour les ERR qui ne se sont pas encore réalisées ou qui n'ont pas encore été vérifiées par un organisme de validation et de vérification approuvé par l'ART.

3.6 CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Les Participants doivent attester que les activités REDD+ menées dans le cadre de leur plan de mise en œuvre des transactions REDD+ en vue de la réalisation des ERR sont conformes aux lois et réglementations applicables. Toute non-conformité ou violation connue directement liées aux activités REDD+ doit être signalée dans le rapport de suivi TREES, accompagnée de plans ou de mesures de correction ou de prévention.

3.7 DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE CREDIT LA PLUS ANCIENNE ET MILLESIME

La période de crédit sélectionnée peut commencer jusqu'à quatre années civiles avant l'année de soumission du concept TREES, à condition que toutes les autres exigences de la TREES soient satisfaites pour chaque année de crédit.

4. COMPTABILITE CARBONE

Le crédit TREES repose sur une méthode de comptabilisation des niveaux de réduction ou d'absorption des émissions de gaz à effet de serre exprimés en tonnes métriques de CO_2e, mesurés et vérifiés conformément à la TREES, puis sérialisés et émis dans le registre de l'ART sous la forme de crédits.

Les participants doivent démontrer que toutes les approches d'estimation et de quantification des émissions et des absorptions de carbone sont conformes aux meilleures pratiques. Les détails de chaque méthode, y compris la justification de la méthode retenue, et les descriptions de la façon dont les données ont été interpolées ou calculées au prorata par année civile, doivent être fournis dans le document d'enregistrement TREES, et toute mise à jour des mesures et des méthodes au fil du temps doit être détaillée dans le rapport de suivi TREES.

L'ART exige des Participants qu'ils calculent les réductions de GES sur la base du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans figurant dans le Rapport d'évaluation du GIEC utilisé par le pays hôte dans son rapport sur les CDN, l'objectif étant que tous les rapports incluent les PRP dans le Cinquième Report d'évaluation du GIEC.[4] Cela doit être fait de manière à garantir que la période de référence et les émissions annuelles déclarées dans le cadre de l'ART appliquent les mêmes PRP. Un plan pour l'application ultérieure du cinquième rapport d'évaluation du GIEC doit être soumis à l'ART dans le document d'enregistrement TREES, sauf si la transition a déjà eu lieu.

4.1 EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTABILISATION

Conformément aux lignes directrices du GIEC, les émissions de GES pour une période donnée sont le produit des données d'activité multipliées par le ou les facteur(s) d'émission correspondant(s), de sorte que

$$\text{Émissions de gaz à effet de serre } (t\ CO_2e) = \text{Données d'activité } (\text{unités d'activité}) \times \text{Facteur d'émission } \left(\frac{t\ CO_2e}{\text{unités d'activité}}\right)$$

Seules les émissions anthropiques sont prises en compte, et les lignes directrices du GIEC doivent être respectées pour toute exclusion d'émissions non anthropiques.

Les absorptions de GES pour une période donnée sont le produit des données d'activité de chaque année au cours de la période, multipliée par le ou les facteur(s) d'absorption applicable(s) et le temps écoulé pour la période, de sorte que :

$$\text{Absorptions des gaz à effet de serre } (t\ CO_2e) = \text{Données d'activité } (\text{unités d'activité}) \times \text{Facteur d'absorption } \left(\frac{t\ CO_2e}{\text{unité d'activité par an}}\right) \times \text{Temps } (\text{années})$$

[4] GIEC, 2014 :*Changement climatique 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer (dir.)]. GIEC, Genève, Suisse, 151 pp.

4.1.1 Données d'activité

Les données d'activité peuvent être dérivées de données de télédétection ou de données vérifiables obtenues au sol. Les données d'activité doivent figurer dans chaque rapport de suivi TREES soumis dans les intervalles spécifiés à la rubrique 2.5.

Le document d'enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES doivent comporter une description des méthodes utilisées pour établir les données d'activité, avec suffisamment de détails de sorte que le vérificateur puisse les reproduire.

Toute modification d'approche au fil du temps doit préserver la cohérence spatiale et temporelle de l'estimation des données d'activité, être documentée dans les rapports de suivi TREES ultérieurs et être examinée afin d'en assurer la conformité aux exigences de la présente rubrique lors de l'événement de vérification suivant la modification.

Lorsque les données d'activité proviennent de la télédétection, les estimations de superficie et les intervalles de confiance doivent être rapportés. Les bonnes pratiques comprennent l'élaboration d'un plan d'échantillonnage, de réponse et d'analyse.

4.1.2 Facteurs d'émission

Les facteurs d'émission sont les données d'émission de GES par unité d'activité. Les facteurs sont les stocks nets de carbone dans l'utilisation des terres après déforestation ou après dégradation (c.-à-d. le stock de carbone avant déforestation moins le stock de carbone observé pendant l'utilisation des terres après déforestation).

Les facteurs d'émission doivent être réévalués et, si nécessaire, actualisés tous les cinq ans pour refléter les évolutions des niveaux de crédit, et ils doivent concorder avec la période de référence.

4.1.3 Facteurs d'absorption

Les facteurs d'absorption sont les données d'absorption de GES par unité d'activité et par an depuis le début de l'activité de reboisement/restauration forestière. Les facteurs d'absorption doivent inclure toute mortalité et/ou coupe d'arbres qui pourraient se produire dans les forêts commerciales et/ou les zones de restauration des forêts naturelles pendant la période de crédit.

Les facteurs d'absorption doivent être réévalués et, si nécessaire, actualisés tous les cinq ans pour refléter les évolutions des niveaux de crédit et doivent concorder avec la période de référence (le cas échéant).

4.2 STRATIFICATION

Lorsque la stratification est utilisée, les Participants doivent :

- documenter les critères et la procédure de stratification dans le document d'enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES ;
- documenter la procédure d'actualisation de la stratification dans le temps, le cas échéant ;
- conserver les archives des travaux de stratification et de toutes les modifications apportées au fil du temps, y compris les cartes et les fichiers pertinents.

4.3 COMPTABILISATION BASEE SUR LES TERRES ET COMPTABILISATION BASEE SUR L'ACTIVITE

La comptabilisation basée sur les terres et la comptabilisation basée sur l'activité sont toutes deux acceptées dans le cadre de la TREES.

Les analyses d'incertitude doivent permettre de déterminer l'incertitude associée aux données d'activité et aux facteurs d'émissions pour l'approche de comptabilisation retenue (c.-à-d. la comptabilisation basée sur les terres ou la comptabilisation basée sur les activités).

4.4 PORTEE DES ACTIVITES

La TREES intègre la comptabilisation des émissions et des absorptions comme indiqué dans la rubrique 3.2. Les émissions provenant de toutes les activités doivent être additionnées.

Les émissions provenant de la dégradation des forêts peuvent être exclues lorsque le total des émissions est inférieur à 10 % des émissions de déforestation déclarées. Dans les cas où une analyse basée sur l'activité est effectuée, les activités individuelles d'émissions forestières (p. ex., la récolte de bois ou collecte de bois de chauffage) peuvent être exclues lorsqu'elles sont considérées comme moindres, de sorte que l'estimation des émissions de niveau 1 (ou mieux) représente moins de 3 % des émissions de déforestation déclarées pendant la période de référence, tant que la somme des activités exclues reste inférieure à 10 % des émissions de déforestation déclarées.

Les absorptions peuvent être exclues dans tous les cas, mais doivent être exclues lorsque les émissions nettes provenant de toutes les autres activités dépassent le niveau de crédit.

4.5 PORTEE DES POOLS ET DES GAZ

Les pools dans le cadre de la TREES sont :

PRINCIPAUX	Biomasse aérienne vivante des arbres	*une partie de GIEC - BA*
	Matière organique du sol (sols tourbeux)	*une partie de GIEC – SO*

SECON-DAIRES	Biomasse vivante souterraine des arbres	*une partie de GIEC - BS*
	Bois mort sur pied	*une partie de GIEC - BM*
	Bois mort à terre	*une partie de GIEC - BM*
	Litière/sol forestier	*GIEC - LI*
	Biomasse vivante non arborescente	*une partie de GIEC - BA*
	Matière organique du sol (sols minéraux)	*une partie de GIEC – MOS*

Catégories de pools de carbone selon le GIEC, fournies à des fins de recoupement. BA – biomasse aérienne ; BS – biomasse souterraine ; BM – bois mort ; LI – litière ; SO – matière organique du sol.

Les pools non répertoriés ici sont exclus, y compris, par exemple, les produits du bois récoltés.

Les gaz dans le cadre de la TREES sont :

PRINCIPAUX	Dioxyde de carbone (CO_2)
SECON-DAIRES	Méthane (CH_4) Oxyde nitreux (N_2O)

Les pools inclus sont maintenus pour chaque période de crédit et une fois inclus, les pools ne peuvent plus être exclus dans les périodes de crédit ultérieures.

5. NIVEAU DE CREDIT

5.1 CALCUL D'UN NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES EMISSIONS

Le niveau de crédit TREES s'obtient en faisant la moyenne historique sur cinq ans des émissions de déforestation et de dégradation à partir de la période précédant directement la période de crédit.

5.2 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE)

5.2.1 Éligibilité haut couvert forestier et faible déforestation (HFLD)

Pour être considérés comme un Participant HFLD dans le cadre de l'ART et utiliser l'approche facultative du niveau de crédit HFLD, les Participants nationaux ou infranationaux doivent démontrer qu'ils atteignent le seuil du score HFLD pour chaque année de la période de référence historique pour leur zone de comptabilisation, qui peut inclure des territoires autochtones reconnus. La satisfaction des critères d'éligibilité doit être démontrée au début de chaque Période de crédit et la désignation HFLD est valable sur les cinq années de la Période de crédit.

Les participants dont la couverture forestière est supérieure à 50 % et le taux annuel de déforestation inférieur à 0,5 % au cours de chaque année de la période de référence historique sont éligibles pour calculer un score HFLD, mais n'obtiennent pas automatiquement le statut de HFLD. Le score HFLD est la somme du score de couverture forestière du Participant et du score du taux de déforestation du Participant, comme indiqué dans la TREES. Les participants dont le score HFLD est égal ou supérieur à 0,5 pour chaque année de la période de référence atteignent le seuil du score HFLD et sont considérés comme des participants HFLD dans le cadre de l'ART.

5.2.2 Approche de crédit HFLD

Le Niveau de crédit HFLD se calcule suivant les formules présentées dans la TREES. Le niveau de crédit TREES est d'abord calculé comme exigé à la rubrique 5.1. Ce niveau de crédit est ensuite ajusté en fonction du score HFLD du Participant et des stocks de carbone forestier comme indiqué, pour déterminer le niveau de crédit HFLD.

Si, au cours d'une année quelconque, les émissions annuelles du Participant dépassent la moyenne historique des émissions sur 5 ans, une déduction doit être appliquée au total des crédits générés.

En outre, les Participants peuvent, à titre facultatif, revendiquer des absorptions du stockage des gaz à effet de serre qui auraient eu lieu pendant la période de crédit dans la forêt et qui auraient été perdues en l'absence du programme REDD+.

5.3 CALCUL D'UN NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS

Pour pouvoir prétendre à des crédits au titre des absorptions pour une année spécifique, les participants doivent démontrer que les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation

ont été réduites en dessous du niveau de crédit TREES au cours de la même année. Les absorptions provenant de la conversion de zones non forestières en forêts sont admissibles dans le cadre de la TREES, à condition qu'elles aient lieu sur des terres qui n'ont pas été forestières pendant une période de cinq (5) ans avant le début des activités de plantation ou de restauration.

Le participant calcule la surface moyenne en hectares de plantation commerciale et de restauration naturelle pendant la période de référence historique de cinq ans. Cela établit le niveau de crédit d'absorptions (RCL - removals crediting level), qui est basé sur la zone. Si la stratification est possible, les plantations commerciales et la restauration naturelle peuvent être suivies séparément, et la restauration naturelle peut appliquer un niveau de crédit de zéro, rendant tous les nouveaux domaines de restauration naturelle éligibles pour les crédits d'absorptions.

Les participants établissent le suivi de toutes les nouvelles zones d'absorption qui sont plantées au cours de chaque année de la période de crédits et en adressent le rapport à l'ART. Si les zones de restauration des forêts naturelles et de plantation commerciale peuvent être distinguées, elles sont traitées différemment comme suit :

a. Les zones de nouvelles plantations commerciales au cours d'une année donnée sont comparées au RCL, et seules les zones qui dépassent cette zone RCL sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorptions. La zone plantée au-delà du RCL est ensuite multipliée par le facteur d'absorption approprié. Si la zone d'implantation commerciale signalée ne dépasse pas le RCL, aucun crédit d'absorption n'est émis.

b. Les zones de restauration des forêts naturelles (plantation ou régénération) au cours d'une année donnée n'ont pas besoin de se comparer au RCL, mais sont toutes éligibles à l'attribution de crédits (c.-à-d. qu'elles appliquent une base de référence zéro). Ces zones sont multipliées par le facteur d'absorption approprié.

c. Les zones de restauration et de plantation de forêts naturelles qui répondent aux exigences TREES et ont été plantées jusqu'à 10 ans avant la date de début du niveau de crédit TREES sont éligibles à l'attribution de crédits d'absorption, mais uniquement pour la croissance incrémentielle de ces zones qui se produit pendant la période de crédit.

6. SUIVI

6.1 PLAN DE SUIVI

Chaque Participant TREES doit élaborer un plan de suivi comme faisant partie du document d'enregistrement TREES. L'ensemble des données de suivi doit être collecté conformément aux exigences de la présente Norme.

6.2 FREQUENCE DU SUIVI ET DES RAPPORTS

Les participants devront suivre et remettre un rapport de suivi TREES pendant les années civiles 1, 3 et 5 de la période de crédit. Le participant a la possibilité de remettre ou non un rapport de suivi TREES pendant les années 2 et 4 de la période de crédit comme indiqué à la rubrique 14.

Pour les participants qui souhaitent que les crédits soient jugés éligibles au Système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'OACI, TREES exige que le participant accepte de surveiller, de faire un rapport et de vérifier dans le cadre de la TREES pendant au moins quatre périodes de crédit de cinq ans (20 ans).

Les participants infranationaux qui changent de statut pour être inclus dans les rapports au niveau national fin 2030 n'ont pas besoin de faire un rapport séparément tant que le gouvernement national continue à faire un rapport dans le cadre de la TREES. Si le gouvernement national choisit de ne pas s'affilier à l'ART avant la fin 2030 ou quitte l'ART à tout moment avant la fin des 20 ans du Participant infranational, le Participant infranational devra continuer à surveiller, à faire un rapport et à vérifier dans le cadre de la TREES pendant le reste de sa période de 20 ans.

7. INVERSIONS ET PERTES

7.1 INVERSIONS

TREES définit une inversion comme effectif lorsque les émissions annuelles d'un Participant dépassent le niveau de crédit. Les Participants doivent contribuer à un pourcentage de réductions d'émissions à chaque émission dans un pool tampon à l'échelle du programme pour s'assurer contre les inversions futures. La cote de risque maximale dans le cadre de la TREES est de 25 %, mais peut être diminuée grâce à trois options d'atténuation.

Si un Participant quitte l'ART à tout moment, tous les crédits de pool tampon restants seront retirés.

7.1.1 Évaluation du risque d'inversion

Les participants doivent déterminer le nombre de crédits TREES qui seront ajoutés au tampon à chaque émission. Chaque rapport de suivi doit indiquer la contribution tampon et toutes les justifications de contribution pour chaque année considérée.

TREES établit un niveau initial de risque d'inversion de 25 % pour les Participants. Le niveau de risque initial peut être réduit si les Participants sont en mesure de démontrer qu'il existe des facteurs d'atténuation. Le niveau de risque est associé à une déduction tampon prélevée sur la quantité finale d'ERR TREES vérifiée avant chaque émission.

TREES prend en compte trois facteurs d'atténuation des risques (ci-dessous) qui influent sur la réussite du Participant. Chaque facteur doit être évalué et vérifié pour chaque année civile considérée.

Les facteurs sont appliqués à la contribution au pool tampon d'une année donnée uniquement lorsqu'il est démontré que le facteur d'atténuation était mis en place, ou applicable, pour l'année entière.

FACTEUR D'ATTENUATION 1 (-5 %) : Législation ou décrets exécutifs activement mis en œuvre et soutenant manifestement REDD+, émis par une agence gouvernementale compétente, ou sous la direction de la Présidence ou du cabinet du Premier ministre.

FACTEUR D'ATTENUATION 2 (-10 %) : Variabilité interannuelle démontrée[5] de moins de 15 % des émissions forestières annuelles au cours des 5 années précédentes utilisée dans les rapports TREES. Les Participants HFLD sont automatiquement qualifiés pour ce facteur d'atténuation.

FACTEUR D'ATTÉNUATION 3 (-5 %) : Démonstration d'actions, de plans ou de stratégies d'atténuation d'inversions à l'échelle nationale, élaborés en conformité avec la Sauvegarde de Cancún F.

7.1.2 Contribution au pool tampon

L'ART maintient un pool tampon combiné qui comprend des contributions de la part de tous les Participants. En fonction des résultats de l'évaluation des risques, chaque Participant doit contribuer au pool tampon TREES, lequel est géré par le Secrétariat.

7.1.3 Compensation de l'inversion

Si un Participant subit une inversion, les crédits du pool tampon seront retirés pour compenser les émissions y afférentes.

Après chaque rapport d'inversion, un Participant doit augmenter de 5 % sa contribution tampon pour une période de cinq années civiles, ajoutée à la notation d'évaluation de la contribution tampon pour les années en question. De plus, si le nombre de crédits retirés pour l'inversion dépasse le nombre de crédits versés au tampon à ce jour par le Participant, ce déficit doit être compensé par ce dernier. Si le Participant n'a pas suffisamment de crédits déjà émis sur son compte, les crédits futurs émis au Participant seront ajoutés au tampon jusqu'à ce que le déficit soit compensé.

7.1.4 Gestion du pool tampon

Le pool tampon TREES sera géré par le Secrétariat de l'ART, les crédits étant retirés lors de l'enregistrement des inversions. Si un Participant quitte l'ART à tout moment, toutes les contributions au pool tampon restantes sont retirées pour compenser toute inversion future qui pourrait se produire.

[5] Il s'applique aux émissions qui augmentent et diminuent chaque année, à l'exception des situations où les émissions diminuent systématiquement de plus de 15 % pendant au moins deux années consécutives. Les 15 % sont déterminés en comparant chaque année individuelle à la moyenne des points de données sur les 5 années.

7.2 PERTES

Si un Participant soumet une zone de comptabilisation infranationale, une évaluation des pertes doit être effectuée. TREES prend en compte quatre catégories de pertes basées sur le pourcentage de forêts d'une nation incluses dans la zone comptable infranationale avec des déductions de pertes correspondantes allant de 0 à 20 %.

TREES établit trois catégories de risque de pertes pour les participants : élevé, moyen, faible. Les Participants doivent utiliser le tableau de déduction de pertes TREES pour déterminer la proportion d'ERR qui doit être déduite.

7.2.1 Déduction de pertes

La déduction de pertes TREES doit tenir compte des limites du programme. Le transfert d'activité et les pertes de marché sont couverts.

Évaluation de la déduction de pertes

CATEGORIE DE PERTES	CRITERES	DEDUCTION (% DE PERTES)
Élevé	< 25 % de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	20
Moyen	25 à 60 % de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	10
Faible	60 à 90 % de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	5
Aucune perte	> 90 % de la zone forestière nationale incluse dans la TREES	0

8. INCERTITUDE

La TREES nécessite une déduction d'incertitude à échelle mobile basée sur un risque acceptable de surestimation des ERR. Dans le cadre de la TREES, l'incertitude doit être quantifiée en termes de demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90 % en tant que pourcentage des émissions estimées. Les erreurs d'échantillonnage doivent être estimées et incluses dans le calcul de l'incertitude. Les erreurs de modèle et allométriques sont exclues.

L'incertitude doit être évaluée par rapport aux données d'activité et aux facteurs d'émission. Les erreurs doivent être propagées entre les différentes sources grâce à l'approche 2 (simulation Monte Carlo). Les simulations Monte Carlo doivent utiliser l'intervalle de confiance à 90 % et une simulation *n* de 10 000.

Les Participants doivent prendre une déduction d'incertitude correspondant au risque calculé de l'excédent de crédit pour les réductions d'émissions calculées conformément à l'équation fournie dans la TREES.

Les Participants peuvent à nouveau calculer l'incertitude sur des intervalles de 5 ans et récupérer les déductions si elle a diminué au fil du temps.

9. CATEGORISATION DES REDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'EMISSIONS

9.1 INFORMATIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE DU PARTICIPANT

Les données relatives au pourcentage de réduction des émissions réalisé par un Participant au moment de l'émission du crédit TREES seront publiées dans le registre de l'ART (c.-à-d. la différence en pourcentage entre le niveau de crédit et les réductions d'émissions nettes après les déductions requises). Les crédits TREES utilisant les approches de crédits et de crédits d'absorption HFLD seront catégorisés dans le registre de l'ART pour permettre une identification claire.

10. CALCUL DES REDUCTIONS ET ABSORPTIONS D'EMISSIONS

Les participants calculent le nombre de crédits de réduction des émissions en déterminant le niveau de crédit, en soustrayant les émissions annuelles, en soustrayant la contribution au pool tampon requise, en faisant des ajustements qui tiennent compte des incertitudes le cas échéant et, dans les cas où la zone de comptabilisation est infranationale, en faisant une déduction pour les pertes.

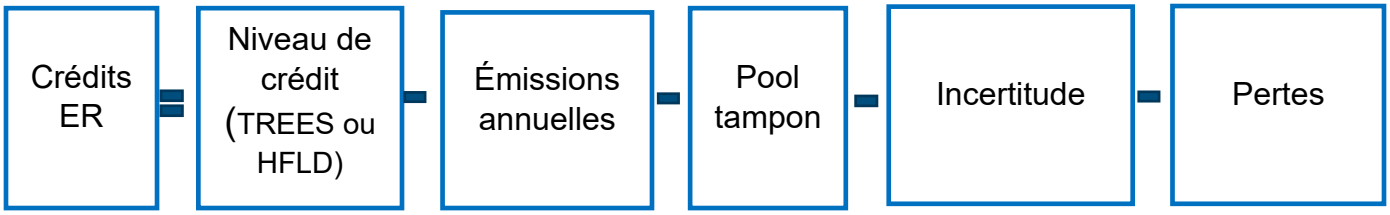

Les réductions d'émissions et les données, la documentation et les calculs justificatifs sont ensuite validés et vérifiés de manière indépendante pour conformité à TREES. Après approbation par le Conseil d'administration de l'ART, le Secrétariat émet ensuite des crédits TREES sérialisés au Participant dans son compte du registre l'ART.

Les participants calculent le nombre de crédits de réduction des émissions en déterminant le niveau de crédit, en soustrayant les émissions annuelles, en soustrayant la contribution au pool tampon requise, en faisant des ajustements qui tiennent compte des incertitudes le cas échéant et, dans les cas où la zone de comptabilisation est infranationale, en faisant une déduction pour les pertes.

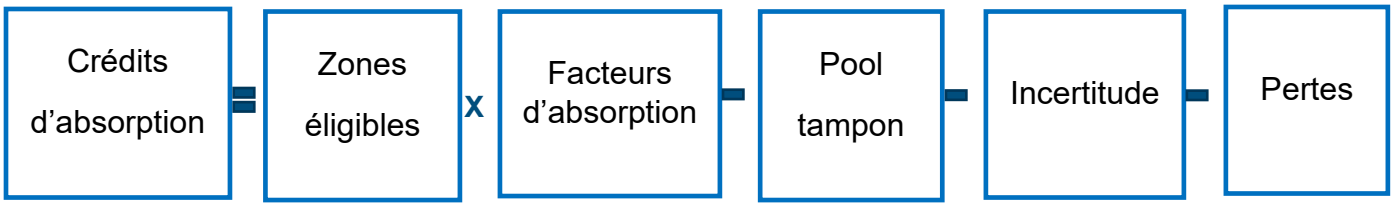

Les absorptions et les données, la documentation et les calculs justificatifs sont ensuite validés et vérifiés de manière indépendante pour conformité à TREES. Après approbation par le Conseil d'administration de l'ART, le Secrétariat émet ensuite des crédits TREES sérialisés au Participant dans son compte du registre l'ART.

11. DEROGATION

Les participants peuvent proposer des dérogations à cette Norme lorsqu'ils n'ont pas une incidence négative sur le caractère prudent de l'estimation d'ERR ou lorsqu'ils améliorent l'exactitude des données utilisées. Les dérogations peuvent ne pas être proposées concernant les critères d'éligibilité ou la détermination du niveau de crédit et peuvent uniquement s'appliquer aux exigences méthodologiques ou de surveillance.

Les participants doivent demander une dérogation en utilisant le modèle de formulaire de demande de dérogation TREES.

12. SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE

12.1 OBJECTIF

TREES exige des participants qu'ils démontrent qu'ils ont mis en œuvre les actions REDD+ définies dans le plan de mise en œuvre REDD+ conformément aux sauvegardes de Cancún.

12.2 STRUCTURE

Les exigences en matière de sauvegardes de la TREES sont basées sur les sauvegardes de Cancún. Chaque thème dispose d'un indicateur de structure, de processus et de résultats pour refléter les

étapes que les pays utilisent dans l'établissement de leurs systèmes de sauvegardes nationaux pour traiter et respecter tous les aspects des sauvegardes de Cancún.

12.3 EXIGENCES DE DECLARATION

Au cours de la première période de crédit, les juridictions participantes doivent se conformer à tous les indicateurs de structure et de processus. En outre, elles doivent soit se conformer aux indicateurs de résultats soit fournir un plan de conformité avec ceux-ci. La conformité avec tous les indicateurs est requise dans les cinq ans suivant l'adhésion d'une juridiction à l'ART. Les juridictions participantes peuvent utiliser leurs rapports de résumé des informations adressé à la CCNUCC ainsi que leurs systèmes d'information de sauvegardes, une fois entièrement mis en œuvre, pour surveiller et reporter les sauvegardes dans le cadre de la TREES, bien que d'autres formes de déclaration soient autorisées. Toutes les exigences de sauvegarde sont incluses dans le champ d'application des audits indépendants de validation et de vérification par des tiers. Aucun crédit TREES ne sera émis si la juridiction ne peut pas démontrer la conformité avec les sauvegardes TREES. Des informations supplémentaires sur la conformité aux sauvegardes de la TREES sont disponibles dans le document TREES d'orientation sur les sauvegardes disponible sur le site Web de l'ART.

12.4 CHAMP D'APPLICATION

L'ART a développé les sauvegardes de Cancún dans 16 domaines thématiques clés pour rationaliser l'opérationnalisation et le reporting avec les exigences existantes de l'ONU et assurer la cohérence de la mise en œuvre et du reporting à travers tous les participants à l'ART. Les participants seront en mesure de s'inspirer pleinement du travail de conception et de mise en œuvre mené à ce jour pour fournir des informations sur la manière dont toutes les sauvegardes ont été traitées et respectées tout au long de la mise en œuvre REDD+.

12.5 SAUVEGARDES

Un résumé des thèmes associés à chaque sauvegarde de Cancún est présenté ici. Veuillez vous reporter à TREES pour la liste complète des exigences relatives aux indicateurs.

12.5.1 Garantie de Cancún A

Les actions sont complémentaires ou cohérentes avec les objectifs des programmes forestiers nationaux, les conventions et les accords internationaux pertinents.

THEME 1.1 Cohérence avec les objectifs des programmes forestiers nationaux

THEME 1.2 Cohérence avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents

12.5.2 Garantie de Cancún B

Structures nationales de gouvernance forestière transparentes et efficaces, tenant en compte la législation nationale et la souveraineté

THEME 2.1 Respecter, protéger et s'acquitter du droit d'accès aux informations.

THEME 2.2 Promouvoir la transparence et prévenir la corruption, y compris par la promotion de mesures anti-corruption.

THEME 2.3 Respecter, protéger et s'acquitter des droits fonciers.

THEME 2.4 Respecter, protéger et assurer l'accès à la justice.

12.5.3 Garantie de Cancún C

Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales en tenant compte des obligations internationales, des circonstances et des lois nationales pertinentes, et en notant que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

THEME 3.1 Identifier les peuples autochtones et les communautés locales, ou équivalent.

THEME 3.2 Respecter et protéger les connaissances traditionnelles.

THEME 3.3 Respecter, protéger et appliquer les droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou équivalent.

12.5.4 Garantie de Cancún D

La participation complète et efficace des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, dans les actions mentionnées aux paragraphes 70 et 72 de la décision 1/CP16.

THEME 4.1. Respecter, protéger et s'acquitter du droit de toutes les parties prenantes concernées de participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD

THEME 4.2. Promouvoir des procédures participatives adéquates pour la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalent.

12.5.5 Garantie de Cancún E

S'assurer que les actions sont cohérentes avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique, garantissant que les actions mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP16 ne sont pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais plutôt pour encourager la protection et la

conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, ainsi que pour encourager l'amélioration d'autres avantages sociaux et environnementaux

THEME 5.1 Non-conversion des forêts naturelles et d'autres écosystèmes naturels.

THEME 5.2 Protéger les forêts naturelles et d'autres écosystèmes naturels, la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes.

THEME 5.3 Encourager l'amélioration des avantages sociaux et environnementaux.

12.5.6 Garantie de Cancún F

Actions à entreprendre pour faire face aux risques d'inversion

THEME 6 1 Il existe un risque d'inversion dans la conception, la hiérarchisation et la mise en œuvre des évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+. [6]

12.5.7 Sauvegardes de Cancún G

Mesures prises pour réduire le déplacement des émissions

THEME 7.1 Il existe un risque de déplacement des émissions dans la conception, la hiérarchisation et la mise en œuvre des évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.

13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE

La rubrique 13 de TREES décrit les exigences qui permettent d'éviter le double comptage, la double réclamation et la double attribution de crédits.

13.1 DOUBLE ATTRIBUTION DE CREDITS

La double attribution de crédits se produit lorsque plus d'une unité unique est attribuée pour un seul ERR, au sein du même programme/registre ou lorsque plusieurs programmes/registres attribuent des unités uniques pour un seul ERR. Pour atténuer le risque de double attribution de crédits, la TREES exige la divulgation de toute réduction des émissions vérifiées ou émises dans la même zone de comptabilisation, y compris les crédits provenant de projets, qui seront déduits du volume d'émission de TREES, les vérifications d'enregistrement en double dans le cadre d'autres programmes (y compris les programmes de compensation) et les exigences de divulgation d'autres enregistrements, ainsi que pour l'annulation des unités d'un registre avant la réattribution sur un autre.

[6] En conformité et/ou en complémentarité avec les mesures et procédures techniques mises en place pour faire face aux inversions mentionnées sous la rubrique 7 de la Norme.

Une exception à cette exigence peut être accordée dans les cas où les crédits de projets situés dans la juridiction du Participant sont vérifiés et/ou émis par un programme des GES et étiquetés comme étant autorisés uniquement pour une utilisation sur un marché de conformité domestique dans la juridiction du Participant. De plus, cette exception n'est applicable que si le Participant (c'est-à-dire le gouvernement du pays hôte) fournit l'assurance et la preuve vérifiable que les crédits du projet spécifié ne peuvent être utiliser qu'à des fins de respect des obligations dans le cadre d'un plan ou d'un programme de conformité national, et qu'aucune entité n'est autorisée à faire des réclamations concernant l'utilisation des crédits du projet spécifié pour atteindre les objectifs climatiques ou les objectifs nets zéro des entreprises. Dans le cas de cette exception, le volume de crédits vérifiés et émis ne sera pas déduit du volume d'émission TREES pour le cas des projets spécifiquement destinés à être utilisés dans le cadre d'un programme de conformité national, et pour lesquels aucune réclamation n'est autorisée.

13.2 DOUBLE UTILISATION

Une double utilisation se produit lorsqu'une unité unique est utilisée deux fois, par exemple si elle est 1) vendue à plus d'une entité à un moment donné (également appelée double vente) en raison d'une double émission ou de pratiques de vente frauduleuses, 2) utilisée par le même propriétaire pour plus d'une obligation/cible, ou 3) payée comme un paiement basé sur les résultats et ensuite transférée ou vendue à une autre entité. Dans le cas signalé de l'utilisation d'une unité émise unique, on peut également parler d'utilisation double à l'instar de la réalisation d'un NDC ou une obligation CORSIA, seulement dans ces cas de figure, mais l'unité n'est ni retirée ni annulée.

Afin d'éviter une double utilisation, TREES exige une preuve claire de propriété lors de l'émission et du suivi de la propriété des crédits dans le registre par numéro de série et compte. En outre, la double vente sera interdite par le biais de règles dans l'accord légal des Conditions d'utilisation devant être signées par tous les titulaires du compte du Registre ART ; cette mesure permettra d'interdire explicitement l'utilisation double des crédits et le transfert de propriété des crédits hors registre.

13.3 DOUBLE RECLAMATION

La double réclamation se produit lorsque le même ERR est utilisé par deux ou plusieurs entités (par ex. Parties à l'Accord de Paris, opérateurs d'avions sous CORSIA, les acheteurs volontaires d'entreprise) pour répondre aux obligations d'atténuation du changement climatique, aux objectifs, aux engagements ou aux efforts, y compris les transferts internationaux relatif à l'Accord de Paris en vue de la réalisation des Contributions déterminées au niveau national (NDC) et les transferts pour utilisation par les exploitants d'avions en vertu de l'OACI CORSIA, ou lorsque les transferts de marché volontaires sont comptabilisés à la fois dans les engagements de l'acheteur d'entreprise et dans les CDN du pays fournisseur. Les Participants à l'ART peuvent autoriser les transferts de Crédits de la TREES à des fins de conformité aux acheteurs en-dehors de leur pays en soumettant une Lettre d'autorisation du pays hôte de l'ART et en appliquant ensuite un ajustement comptable dans les rapports de transparence biennale à la CCNUCC. À l'heure actuelle, les transactions de marché volontaires ne nécessitent pas d'ajustements correspondants.

Lorsque la comptabilisation des transferts internationaux peut être requise ou préférée, le Registre de l'ART facilite ce processus pour toutes les transactions en fournissant l'infrastructure nécessaire à la publication des Lettres d'autorisation du pays hôte pour le transfert de Crédits de la TREES, pour étiqueter les Crédits de la TREES ou les associer à une Lettre d'autorisation, ainsi que pour étiqueter les Crédits de la TREES pour lesquels un ajustement correspondant a été appliqué. Tous les retraits et annulations de Crédits de la TREES seront enregistrés de manière transparente dans les rapports publics du registre de l'ART. En outre, tous les transferts de Crédits de la TREES relatifs à la CORSIA doivent respecter les procédures et exigences décrites dans l'Annexe B.

14. VALIDATION ET VERIFICATION

14.1 PORTEE ET FREQUENCE DE VALIDATION ET DE VERIFICATION

La norme de la TREES exige que la validation ait lieu après la première année de chaque période de crédit de 5 ans et que la vérification ait lieu après les années 1, 3, et 5 de chaque période de crédit. La vérification sera facultative respectivement pour la 2e et 4e année de chaque période d'attribution de crédit. Toutefois, aucun crédit ne sera alloué sans vérification.

14.2 VALIDATION ET VERIFICATION DE L'ORGANISME ACCREDITEUR

Les organismes de validation et de vérification doivent être accrédités pour la validation et la vérification par un organisme accréditeur, membre du Forum international d'accréditation (IAF), tel que détaillé dans la norme de validation et de vérification de la TREES.

Les organismes de validation et de vérification doivent également remplir un formulaire de demande d'attestation en tant que organisme de validation et de vérification pour être approuvé par l'ART.

Les documents d'application de l'organisme de validation et de vérification et une liste approuvée des organismes de validation et de vérification de l'ART doivent être conservés par le Secrétariat de l'ART sur le site Web ART.

14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION

Les validations et vérifications TREES doivent être effectuées dans le respect de la norme de validation et de vérification de la TREES disponible sur le site Web ART.

15. EXIGENCES D'ENREGISTREMENT

15.1 EXIGENCES DU COMPTE

Tous les participants auront un compte dans le Registre ART que gère le Secrétariat ART. Le registre de l'ART aura des informations sur le participant, des documents relatifs au programme, des rapports de validation et de vérification, des dossiers d'émission de crédit sérialisé et les données d'annulation, de transfert et de retrait de crédit. Dans le registre de l'ART qui sera publié, le secrétariat se chargera aussi d'un compte tampon de contre-passations rassemblées.

15.2 DOCUMENTS PUBLIES

Le registre de l'ART mettra à disposition du public tous les documents de la TREES finalisés, approuvés et énumérés dans la rubrique 2 4. Les participants peuvent appeler des parties de ces documents Informations Commercialement Sensibles (ICS).

16. PLAINTES ET APPELS

16.1 PLAINTES

Toutes les plaintes relatives à la validation et à la vérification doivent être adressées à l'organisme de validation et de vérification et réglées par le biais de la procédure de plaintes et d'appel.

La procédure de plaintes confidentielles inscrite dans la TREES doit être suivie, lorsqu'un participant ou une partie prenante contredit les représentants de l'ART ou s'oppose au respect des règles du programme de l'ART.

16.2 RECOURS

Si à la fin de la procédure de plaintes, il n'y a toujours pas de règlement, un participant ou une partie prenante peut contester toute décision ou tout résultat conformément à la procédure énoncée dans la TREES.